



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/115 du 08 décembre 2020
portant agrément de la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT pour la collecte des
déchets de pneumatiques dans les départements de la Seine et Marne et de l'Yonne et leur
regroupement au sein de ses installations situées à MOUSSEAU-LES-BRAY**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 543-137 à R. 543-152-1,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/DAIDD/11C/269 du 27 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la Société PROVINS RECYCLAGE,

Vu le courrier préfectoral E/11-204 du 09 février 2011, portant reconnaissance des droits acquis à la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'autorisation, sous la rubrique 2714 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de [...] caoutchouc [...] », de la nomenclature des installations classées, le volume de déchets de pneumatiques susceptible d'être présent dans l'installation étant de 10 800 m³,

Vu le courrier préfectoral E/15-1535 du 12 juin 2014, portant reconnaissance des droits acquis à la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'autorisation, sous la rubrique 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux [...] » de la nomenclature des installations classées, la quantité de déchets traités étant de 154 t/j,

Vu le courrier E/14-2931 du 28 novembre 2014, portant reconnaissance des droits acquis à la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'autorisation, sous la rubrique 3532 « Installation de Valorisation de déchets non dangereux – traitement en broyeur de déchets métalliques » de la nomenclature des installations classées, la quantité de déchets traités étant de 154 t/j.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/066 du 22 juin 2016 portant agrément à la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT pour effectuer le regroupement de déchets de pneumatique dans le département de la Seine-et-Marne et le ramassage des déchets de pneumatiques dans le département de l'Yonne,

Vu la demande transmise le 19 mai 2020 par la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT, complétée les 1^{er}, 19 et 28 octobre 2020, relative à une nouvelle demande d'agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques dans les départements de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, et pour le regroupement de ces déchets au sein des installations qu'elle exploite à MOUSSEAU-LES-BAY,

Considérant l'avis favorable du 24 novembre 2020 du Préfet de l'Yonne pour le ramassage des déchets de pneumatiques dans le département de l'Yonne

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Société GILLES HENRI ENVIRONNEMENT (SIRET : 440 356 822 00021), dont le siège social est situé Rue de la Sucrerie à MOUSSEAUX-LÈS-BRAY (77480), est agréée pour la collecte des déchets de pneumatiques dans les départements de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, et pour le regroupement de ces déchets au sein des installations qu'elle exploite à MOUSSEAUX-LÈS-BAY,

L'agrément est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2019, soit jusqu'au 22 décembre 2024.

Article 2 :

La Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée par le présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément visées au II de l'article R. 543-145 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT avise dans un délai d'un mois le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément susvisé. Notamment, elle transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant à un producteur de pneumatiques, à un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement ou à un autre collecteur agréé

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5 :

Dans le cas où la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse au Préfet de Seine-et-Marne, à minima six mois avant l'échéance, un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 mentionné ci-dessus.

Article 6 :

La Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT fait procéder chaque année à un audit du respect des dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté par un organisme tiers enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou certifié QUALICERT-VALORPNEU.

Si ladite Société agréée est accréditée ou certifiée selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus, elle est exemptée de l'obligation dudit audit.

Article 7 :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

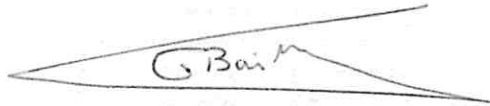
Article 8 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 08 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice empêchée,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

Destinataires :

- le Préfet de l'Yonne
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES
ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/DRIEE/UD77/115 DU 08 DÉCEMBRE 2020

1. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques,
2. Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés,

3. Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques,

4. Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques,

5. Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement,
6. Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.